N° 164

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1959.

PROPOSITION DE LOI

Tendant à compléter les articles 111 et 114 du **Code de l'administration communale,** *relatifs à l'exercice des pouvoirs de* **police** *dans les communes du département de la* **Seine.**

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean BERTAUD, Maurice BAYROU, Jacques BAUMEL, le Général Jean GANEVAL et Jacques MARETTE

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les pouvoirs de police respectivement dévolus au Préfet de Police et aux Maires des communes suburbaines de la Seine sont définis par les articles 110 et 111 du Code de l'Administration communale.

Ces textes maintiennent le partage d'attributions qui avait été réalisé en ce domaine par la loi du 10 juin 1853 rendant applicables à ces communes les dispositions prises pour la Ville de Paris par l'arrêté des Consuls du 12 Messidor an VIII.

C'est ainsi que les Maires des communes du Département de la Seine restent chargés, sous la surveillance du Préfet de la Seine, et sans préjudice des attributions tant générales que spéciales qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, place, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosages, la solidité et la salubrité des constructions privées, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux.

Toutes les autres attributions de la police municipale énumérées dans l'article 97 du Code de l'Administration communale (ancien article 97 de la loi du 5 avril 1884 et article 1er de la loi du 21 juin 1898) sont confiées au Préfet de Police.

Pour l'exécution des décisions réglementaires qu'ils sont appelés à prendre, chacun dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, Préfet de Police et Maires disposent d'un même Corps de fonctionnaires, celui de la police municipale de la Préfecture de Police.

Est-il bien exact de dire que les Maires des communes suburbaines « disposent » de cette force de police ? Tous les magistrats municipaux connaissent au contraire les difficultés croissantes qui s'opposent à l'usage normal de ces agents pour l'exercice de la police municipale dans leurs communes. Ils s'en sont plaint et la réponse qui leur a été faite a été, en substance, qu'au cours des derniers mois les tâches relevant de la police générale s'étaient considérablement accrues, tandis que les effectifs manifestaient une tendance inverse ; que la police parisienne — séquanaise devrions-nous dire — devait par priorité assurer le maintien de l'ordre, la garde des bâtiments publics, la sécurité des biens et des personnes et qu'il n'était pas possible actuellement, au Préfet de Police, de distraire ses forces des endroits ou des tâches où elles étaient le plus nécessaires. De fait, les Maires ont vu leurs villes se dépeupler graduellement de gardiens de la paix, les postes de police secondaires fermer leurs portes, les enfants des écoles traverser les rues à leurs risques et périls, les administrations muni-

cipale se débattre, sans pouvoirs réels, contre les petits délinquants qui envahissent leurs places publiques et leurs marchés, bafouant leur autorité, les infractions à la circulation routière et aux règles du stationnement se multiplier sans grand risque d'être constatées et sanctionnées.

Les administrateurs locaux ne mettent évidemment pas en cause le personnel de la police, dont ils connaissent et apprécient le dévouement et la conscience professionnelle. Ils constatent simplement que, dans le choix qu'il a été amené à faire, peut-être contre son gré, c'est la fonction de police municipale qui a été sacrifiée au profit de la police générale. La police du Département de la Seine est devenue une force mobile déplacée par le Préfet de Police, au gré des besoins de sûreté générale, alors que traditionnellement et raisonnablement la police municipale doit être un service local stable et très proche de l'administré. Or, les habitants des villes de banlieue ne connaissent pas les subtilités de la législation de l'an VIII. Ils élisent une Municipalité et s'étonnent que la police ne soit pas assurée pour eux, comme elle l'est dans toute autre ville de province, par le Maire disposant réellement d'un corps d'agents de police, municipal ou d'Etat selon le cas.

Ils rendent leurs élus responsables des carences qu'ils constatent et l'on a pu voir une ville de banlieue condamnée à réparer le dommage causé à un habitant par un agent de police sur lequel le Maire n'était investi d'aucune autorité. C'est pourquoi il faut donner aux Maires des communes de la Seine latitude de faire exercer la police strictement municipale par un personnel directement placé sous leurs ordres.

Il semble également opportun de modifier le partage du pouvoir réglementaire entre les Maires et le Préfet de police. Malgré toute sa bonne volonté et parce qu'il ne dispose pas d'effectifs suffisants, ce haut fonctionnaire n'est plus en mesure d'assumer avec régularité certaines responsabilités qui, par surcroit, entrent partout ailleurs dans les attributions des magistrats communaux.

Si vous partagez cet avis, nous vous demandons de bien vouloir accepter le texte de la proposition ci-après.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article III du code de l'Administration Communale est complété, *in fine,* par les mots :

« Le maintien du bon ordre dans les halles, foires et marchés ; le respect des règles de la circulation et du stationnement. »

Art. 2.

« Il est ajouté à l'article 114 du même code un deuxième et un troisième paragraphe ainsi conçus :

« Pour assurer sur le territoire de leurs communes l'exécution des lois et règlements de police municipale, les Maires des communes du département de la Seine sont assistés des services et agents de police placés sous l'autorité du Préfet de Police. Dans les cas où cette assistance ne pourra leur être apportée ou sera insuffisante, les Maires pourront faire appel aux agents municipaux exerçant sous leur autorité une fonction de surveillance, d'enquête ou de contrôle, savoir : agents et inspecteurs de salubrité, appariteurs enquêteurs, appariteurs, brigadiers appariteurs et brigadiers enquêteurs, gardes de square, des plantations ou des cimetières, conservateurs et gardiens de cimetière, receveurs de marché et receveurs des droits de place, régisseurs de marchés, surveillants de voirie.

« Un arrêté du Maire déterminera, dans les limites de leurs attributions respectives, les fonctions de police dévolues à chacun de ces agents. Ils devront préalablement prêter serment devant le juge du tribunal d'instance du ressort. Les frais de prestation de serment seront assumés par la collectivité locale intéressée. Les procès-verbaux qu'ils dresseront à l'effet de constater les infractions auxdits règlements, seront affirmés dans les quarante-huit heures devant le même magistrat et transmis pour suite aux tribunaux compétents. »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Prix : 30 francs.